



Province de Québec
Municipalité de La-Visitation-de-l' Île-Dupas
MRC d'Autray

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de La-Visitation-de-l' île-Dupas tenue à l'hôtel de ville, lieu habituel des délibérations du Conseil ce lundi 16 décembre 2019, à compter de 19h50, à laquelle étaient présents la mairesse, madame Marie-Pier Aubuchon, la conseillère et les conseillers suivants :

M. Éric Chevrette, conseiller no 1 (Présent par téléphone)
M. Martial Belley, conseiller no 3 M. Alain Goyette, conseiller no 5
M. Simon Deguise, conseiller no 4 Mme Maryse Courchesne, conseillère no 6,

Est absent : Siège vacant, poste conseiller no 2

Secrétaire de l'assemblée : Mme Julie Simard, Secrétaire-trésorière par intérim

Tous les conseils renoncent à la convocation

ORDRE DU JOUR

- 1- **Ouverture de la séance**
- 2- **Adoption du projet de règlement de taxation 2020**
- 3- **Clôture de l'assemblée**

1. Ouverture de la séance

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse, Marie-Pier Aubuchon, déclare l'assemblée ouverte.

2. Adoption du projet de règlement de taxation 2020

348-2019

PROPOSÉ par M.Éric Chevrette
APPUYÉ par M.Alain Goyette

Que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020.

Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE L'article 988 du Code municipal stipule que les taxes sont imposées par un règlement, sauf dans les cas autrement réglés ;

ATTENDU QUE l'article 445 du Code municipal stipule que l'adoption du règlement, lors d'une séance du conseil, doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil tenue le 2 décembre 2019;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Qu'une taxe foncière générale de 0.5497\$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.



ARTICLE 3

Qu'une taxe spéciale de 0.0161\$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur le tout tel que décrété par le règlement numéro 228 intitulé «*Règlement relatif à des travaux d'asphaltage sur le chemin Hérard est et du rang de l'Île-aux-Castors et pour autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts*»;

ARTICLE 4

Qu'une taxe spéciale de 0.0081\$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur le tout tel que décrété par le règlement numéro 277 intitulé «*Règlement relatif à des travaux de pulvérisation, de rechargement et d'asphaltage sur le rang de l'Île Dupas côté Ouest, la rue Chevalier et la rue Laforest*».

ARTICLE 5

Qu'une compensation annuelle de 180.88\$ par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence ou d'un chalet pour la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 6

Qu'une tarification annuelle de 72.88\$ soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques;

Qu'une tarification annuelle de 36.44\$ soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel qui est occupé moins de 180 jours consécutifs par année, n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques.

ARTICLE 7

Qu'une compensation annuelle de 213.85\$ par unité d'occupation utilisant le service de distribution de l'eau potable soit imposée et prélevée à tous les propriétaires.

En plus de cette taxe, pour toute consommation d'eau supérieure à 35 200 gallons annuellement (160 m³), il y a une taxe additionnelle qui est applicable au taux de (2.65\$) 2.65\$ par mille gallons (0.77 par m³) d'eau excédentaire consommée.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation) la compensation annuelle de 213.85\$ par unité d'occupation s'applique pour la résidence. Pour ce qui est de l'excédent d'eau consommée, celui-ci s'applique pour la ferme.

ARTICLE 8

Qu'une compensation annuelle de 213.85\$ par unité d'occupation utilisant le service de distribution de l'eau potable soit imposée et prélevée à tous les propriétaires dont l'immeuble est situé sur la rue Principale.

En plus de cette taxe, pour toute consommation d'eau supérieure à 34 000 gallons annuellement, il y a une taxe additionnelle qui est applicable au taux de 1.80\$ par mille gallons d'eau excédentaire consommée.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation) la compensation annuelle de 213.85\$ par unité d'occupation s'applique pour la résidence. Pour ce qui est de l'excédent d'eau consommée, celui-ci s'applique pour la ferme.



ARTICLE 9

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieur à 300.00\$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

ARTICLE 10

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes;

Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement;

Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement;

Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement;

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement. (exemple : 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2^{ième} versement 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement, 3^{ième} versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4^{ième} versement 30 jours après l'échéance du troisième versement.)

ARTICLE 11

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1.00% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Marie-Pier Aubuchon, Mairesse

Julie Simard, B.A.A., D.M.A.
Directrice générale Secrétaire-
trésorière par intérim

3. Clôture de l'assemblée

Qu'à 19H52 la mairesse déclare que la présente séance soit levée.

349-2019

IL EST PROPOSÉ par M.Simon Deguise

APPUYÉ par Mme Maryse Courchesne

Et résolu à l'unanimité :

DE lever l'assemblée.

Mme Marie-Pier Aubuchon,
Mairesse

Julie Simard
Directrice générale-Secrétaire-trésorière
par intérim